# Art. 5 Emplacements de stationnement

## Art. 5.1 Généralités

En cas de nouvelle construction, de changement d’affectation, de reconstruction ou de toute autre transformation modifiant le nombre d’unités de logement, un quota minimal d’emplacements de stationnement privé est à respecter. Ces emplacements sont à aménager par les propriétaires à leurs frais et sur le même fond privé auquel ils se rapportent, sans impact notable et néfaste sur le domaine public.

Est considéré comme emplacement de stationnement, tout garage, car-port ou emplacement en surface. La rampe d’accès du garage n’est pas considérée comme un emplacement de stationnement, a contrario le recul avant devant un garage de plain-pied est considéré comme tel.

## Art. 5.2 Nombre d’emplacements de stationnement pour automobile

|  |  |
| --- | --- |
| Affectations | Emplacements de stationnement |
| Maison d’habitation unifamiliale, bi-familiale ou plurifamiliale  Logement intégré | 2 emplacements par unité de logement de plus de 50 m2 de surface construite brute  1 emplacement par unité de logement de moins de 50 m2 de surface construite brute |
| Logement dans bâtiments destinés aux logements locatifs sociaux | aucun emplacement minimum par logement de moins de 50 m2.  1 emplacement par logement de plus de 50 m2 de surface construite brute. |
| Bureau, administration, services | 1 emplacement maximum par tranche de 45 m² de surface construite brute |
| Etablissements commerciaux, café et restaurant | 1 emplacement par tranche de 40 m² de surface construite brute avec un minimum de 2 emplacements |
| Etablissement industriel et artisanal | 1 emplacement par tranche de 50 m² de surface construite brute |
| Station essence et Garage (entretien et réparation de véhicules automobiles) | 1 emplacement minimum par tranche de 50 m² de surface construite brute avec un nombre minimal requis de 4 emplacements par station-essence ou garage |
| Construction hôtelière | 1 emplacement par tranche de 2 chambres |
| Chambre d’hôte | 1 emplacement par chambre d’hôte |
| Construction et installation nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif  Activités de loisirs | Le nombre d’emplacements à réaliser est à déterminer, au cas par cas, en tenant compte :  de la nature de l’affectation et construction(s) correspondante(s),  du taux et du rythme de fréquentation,  de la situation géographique au regard notamment des parkings publics et transports collectifs existants à proximité. |

## Art. 5.3 Modalités de calcul du nombre d’emplacements

Pour le calcul du nombre d’emplacements de stationnement réglementairement exigé, il convient d’arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure à 5.

Dans le cas où un projet comporte plusieurs modes d’occupation du sol au sens du présent règlement, il doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces affectations au prorata, selon les cas, des surfaces construites brutes et/ou des critères spécifiques de calcul.

S'il s'avère impossible de réaliser ces emplacements de stationnement sur la parcelle même, ils peuvent être aménagés sur des terrains situés dans un rayon de 100 m, appartenant au même propriétaire. Ces terrains perdent leur droit d'être construits dans la mesure où ils sont affectés à de pareils emplacements de stationnement qui ne peuvent être aliénés quant à leur destination ni à leur affectation. Ces emplacements ne peuvent être pris en compte que pour un seul immeuble.

Par ailleurs, dans les PAP « nouveaux quartiers » des solutions alternatives, telles que les emplacements regroupés sont possibles afin de limiter le trafic à l’intérieur de ces quartiers.

## Art. 5.4 Emplacements de stationnement pour vélo

|  |  |
| --- | --- |
| Affectations | Emplacements de stationnement |
| Maison d’habitation bi-familiale ou plurifamiliale | 1 emplacement minimum par tranche de 50 m2 de surface construite brute |
| Bureau, administration, commerce, café et restaurant, construction et installation nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif | 1 emplacement de stationnement par 500 m2 de surface construite brute |
| Écoles primaires | 1 emplacement par classe |
| Immeuble de commerce à partir de 1000 m2 de surface de vente | 1 emplacement par 200 m2 de surface de vente |
| Centre sportif | 15 emplacements |
| Infrastructures culturelles avec places de visiteurs | 1 emplacement par 40 places de visiteurs |